

**DÉCISION N°2024-063**

**Objet : Convention annuelle de partenariat entre la médiathèque François Mitterrand et l'Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence**

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la conclusion de convention de partenariat n'ayant pas d'incidence financière ou dont les incidences financières sont égales ou inférieures à 5 000€ par an, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des conventions cadres,

Considérant les éléments suivants :

Le médiathèque François-Mitterrand, située à Digne-les-Bains, œuvre au quotidien à la promotion des liens sociaux et culturels. Elle ambitionne d'accompagner les publics précaires et difficiles dans leur vie culturelle quotidienne à travers une politique active envers les élèves et les établissements scolaires.

Depuis plusieurs années, un partenariat avec l'UDAF 04 permet la mise en place d'un accompagnement d'élèves en petit groupe pour les accompagner dans leur scolarité. Il est prévu la mise à disposition d'une salle par la médiathèque François Mitterrand tous les mercredis de 10h30 à 12h00 avec un accompagnement assuré par les bénévoles de l'UDAF 04.

Ce partenariat sans incidence financière est conclu pour une durée correspondant à l'année scolaire 2024-2025.

Afin de définir les modalités du partenariat, une convention doit être signée.

DÉCIDE :


**ARTICLE 1 :** D'approuver les termes de la convention annuelle de partenariat qui unit Provence Alpes Agglomération et l'UDAF 04 pour une durée correspondant à l'année scolaire 2024-2025, telle que jointe en annexe.

**ARTICLE 2 :** De signer et d'autoriser Monsieur Claude FIAERT, Vice-Président délégué à la culture, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision, y compris la convention citée ci-dessus.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télécours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

<p>PUBLIE LE : <b>03 DEC. 2024</b></p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° :</p>	<p>FAIT A DIGNE-LES-BAINS , LE VINGT-NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE</p> <p>LA Presidente,</p>  <p>Patricia GRANET-BRUNELLO</p>
--	--

REÇU EN PREFECTURE

le 02/12/2024

Application agréée E-legalite.com

# Dispositif « Une heure pour un enfant »

## Convention de partenariat

### Année Scolaire 2024-2025

Entre :

**La Médiathèque Intercommunale François Mitterrand** - 7 rue du Colonel Payan 04000 Digne les Bains, représentée par la Présidente de Provence Alpes Agglomération, **Madame Patricia Granet-Brunello**

Et :

**L'UDAF 04, Union Départementale des Associations Familiales des Alpes de Haute Provence – Le Florilège**, 39 boulevard Victor Hugo 04000 DIGNE LES BAINS

Représentée par sa présidente Madame **Gilberte DUVAL**

est convenu :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre la Médiathèque François Mitterrand Provence Alpes Agglomération et l'UDAF 04, visant à organiser une action d'accompagnement scolaire collective au sein **de la Médiathèque située au 7 rue du Colonel Payan à Digne les Bains.**

#### **Article 2 : Nature de la collaboration**

Il est prévu la mise en place d'un groupe d'accompagnement à la scolarité, d'une durée de **1h30** par semaine, **le mercredi de 10h30h à 12h00**. L'effectif du groupe sera limité à 12 jeunes par séance. Les bénéficiaires de cet atelier sont désignés par l'UDAF 04 au titre de la coordination du dispositif.

Un minimum de deux intervenants de l'UDAF04, encadrent et animent cet atelier. Le nombre d'intervenant pourra être adapté, en fonction des disponibilités du réseau d'accompagnateurs bénévoles, au nombre de jeunes inscrits.

Il est à noter que l'accompagnement scolaire proposé par l'UDAF 04 est assuré bénévolement dans le cadre du dispositif « **Une heure pour un enfant** ».

Les décisions qui concernent le déroulement et les modalités d'organisation de l'accompagnement collectif des jeunes sont prises conjointement entre les parties.

A l'initiative de l'équipe de la Médiathèque et/ou de l'UDAF 04, un bilan mi-parcours pourra être envisagé en **janvier 2025**, avec l'équipe de la médiathèque, les intervenants scolaires et l'UDAF 04 afin de faire le point sur l'action menée et envisager ce qui pourrait être amélioré et/ou modifié. Un bilan annuel pourra être mis en place en **fin d'année scolaire** afin d'évaluer cette action et de voir aux possibilités de renouvellement.

### **Article 3 : obligations des parties**

Dans le cadre de leur partenariat, les parties s'obligent réciproquement à :

- ✓ La médiathèque François Mitterrand met à disposition de l'UDAF 04 et du dispositif « Une heure pour Un Enfant », un espace qui permet la mise en place du groupe d'accompagnement scolaire selon les modalités inscrites à l'article 2 et au sein des locaux situés à l'adresse mentionnée en article 1.
- ✓ L'UDAF 04 met à disposition de cette activité des accompagnateurs bénévoles. Ceux-ci pourront se retirer s'ils jugent les conditions de mise en place du groupe inadéquates.
- ✓ La médiathèque François Mitterrand s'engage à proposer un cadre d'accueil le plus approprié possible à une activité d'accompagnement à la scolarité.

### **Article 4 : Assurances**

L'UDAF 04 déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile la garantissant de tous dommages corporels, matériels et immatériels qu'elle peut causer dans le cadre de l'exécution de la présente convention, et transmet à la Direction de la Médiathèque François Mitterrand, une attestation d'assurance. Provence Alpes Agglomération déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile la garantissant de tous dommages corporels, matériels et immatériels qu'elle peut causer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

L'UDAF et la Médiathèque déclinent toute responsabilité en cas d'absence d'un enfant pendant les horaires de l'atelier indiqués dans l'article 2.

### **Article 5 : Résiliation de la convention**

Les deux parties se réservent le droit de dénoncer cette convention, à tout moment, dans le cas où les actions menées seraient interrompues, inadaptées ou non conformes aux objectifs annoncés.

En cas de conflit, l'entente à l'amiable sera privilégiée, à défaut les parties auront recours à la juridiction compétente du département.

Fait à Digne les Bains, le  
En deux exemplaires originaux

Les signataires :

**Provence Alpes Agglomération**  
**04 Médiathèque**  
**François Mitterrand**

Représentée par :

**Madame Granet-Brunello**  
Présidente de Provence Alpes Agglomération,

**UDAF**

Représentée par :

**Madame Gilberte DUVAL**  
Présidente,

